



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 15.2

Français

Original : Anglais

POLLUTION MARINE

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 15^e réunion (Campo Grande, mars 2026)

Reconnaissant que les espèces migratrices sont confrontées à de multiples menaces, susceptibles d'interagir, de se cumuler ou d'avoir des effets de synergie, causées par la pollution marine, y compris la pollution chimique et d'autres formes de polluants, dont les effets potentiels peuvent s'étendre sur de vastes zones,

Consciente du fait que la pollution est reconnue par les Nations Unies comme l'une des crises multiples qui affectent gravement notre planète et ses espèces sauvages,

Notant avec préoccupation la présence généralisée et les répercussions de la pollution chimique, notamment les polluants organiques persistants (POP), les métaux toxiques, les antibiotiques, les pesticides, les produits pharmaceutiques et les produits d'hygiène personnelle, la pollution plastique ainsi que la pollution due aux nutriments, la libération de contaminants issus des sédiments, des eaux usées ou des égouts, les substances radioactives, les radionucléides anthropiques, les munitions non explosées et les épaves, et, potentiellement, les activités de géo-ingénierie marine et d'exploitation minière,

Rappelant le texte de la Cible 3.3 du Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024-2032 : « D'ici 2032, les effets négatifs de la pollution, notamment les effets transfrontaliers, et les effets de l'empoisonnement sur les espèces migratrices et leurs habitats sont ramenés à des niveaux qui ne nuisent pas à la viabilité des espèces »,

Considérant d'autres résolutions connexes de la CMS, notamment la Résolution 12.20 *Gestion des débris marins*, ainsi que la Résolution 7.3 (Rev. COP12) *Marées noires et espèces migratrices*, la Résolution 12.14 *Impacts négatifs des bruits anthropiques sur les cétacés et d'autres espèces migratrices*, la Résolution 13.5 (Rev. COP15) *Lignes directrices internationales de la CMS relatives à la pollution lumineuse dont sont victimes les espèces migratrices*, et la Résolution 14.6 *Activités d'exploitation minière des grands fonds marins et espèces migratrices*,

Considérant également d'autres résolutions connexes adoptées par les accords issus de la CMS, dont la Résolution 9.18 *Déchets marins* de l'ACCOBAMS, la Résolution 8.20 de l'ACCOBAMS *Déchets marins et pollution chimique*, la Résolution 7.4 de l'ACCOBAMS *Impacts de la pollution chimique sur les petits cétacés*, la Résolution 8.7 de l'ACCOBAMS *Impacts des biphényles polychlorés (PCB)*, la Résolution 8.8 de l'ACCOBAMS *Traitement des menaces issues des munitions sous-marines*, la Résolution 9.3 de l'ACCOBAMS *Déchets marins*, la Résolution 9.15 de l'ACCOBAMS *Bruit sous-marin d'origine anthropique et ses prédécesseurs*,

Rappelant que la Résolution A/RES/79/314 de l'Assemblée générale des Nations Unies *Notre océan, notre avenir : unis pour une action urgente* « réaffirm[e] notre engagement commun de hâter l'action visant à prévenir, à réduire nettement et à maîtriser la pollution marine de tous types »,

Préoccupée par les nombreux effets négatifs documentés de la pollution marine sur les espèces migratrices, notamment en ce qui concerne leur santé, leur survie et leurs systèmes reproductifs, endocriniens et immunologiques, ainsi que leur conservation et leur bien-être,

Alarmée par le fait que les changements climatiques sont susceptibles d'accroître les taux de remobilisation et de libération de produits chimiques anciens dans l'environnement marin, ainsi que de renforcer d'autres mécanismes de toxicité,

Reconnaissant que les polluants chimiques et les métaux toxiques ne sont pas seulement liés à la pollution industrielle historique, mais qu'ils sont également remobilisés en raison de processus tels que le dégel du pergélisol, l'intensification des incendies de forêt et les altérations du cycle biochimique dans des océans qui se réchauffent, et que ces phénomènes peuvent intensifier les risques d'exposition pour les espèces migratrices à longue durée de vie dans les régions polaires et de basses latitudes,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Prie instamment* les Parties d'aborder les questions urgentes suivantes, en raison de leur incidence significative et, une fois résolues, de leurs bénéfices immédiats pour la conservation :
 - a) la sécurisation des sources terrestres de pollution (par exemple, les décharges contrôlées, les décharges sauvages, les sites contaminés) contre les inondations causées par les submersions côtières et les ondes de tempête, les tempêtes extrêmes et les précipitations intenses et l'élévation du niveau de la mer ;
 - b) la prévention et la réduction des rejets de nutriments, de la libération de contaminants stockés dans des sédiments et des effluents (par exemple, industriels ou individuels) dans le milieu marin via les rivières, les estuaires, les eaux soumises à l'action des marées et d'autres étendues d'eau similaires, ou de manière directe ;
 - c) la prévention et la réduction des émissions, des déversements, des fuites et des rejets provenant des industries côtières (par exemple, les industries pétrochimiques et de raffinage, y compris les activités minières terrestres, les oléoducs, les stations de transfert, les pétroliers), notamment lors des transferts de matériel, ainsi que des bases militaires abandonnées en tant que sources d'hydrocarbures aromatiques pétrogéniques et de polluants organiques persistants (POP), comprenant principalement les polychlorobiphényles (PCB) et les retardateurs de flamme (polybromodiphényléthers et substances per- et polyfluoroalkylées [SPFA]) ;
 - d) la prévention et la réduction des déversements, des pertes et des rejets de matières (premières) des navires pendant le transport et les transferts dans les ports, ainsi qu'à la suite d'accidents (par exemple, les déversements de granulés de plastique et d'autres types de plastiques, de carburant et d'hydrocarbures) ;
 - e) l'intervention rapide concernant les polluants chimiques néfastes pour les espèces migratrices, notamment par la voie de la coopération avec les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm sur les produits chimiques interdits ou strictement limités par celles-ci ;

- f) la reconnaissance des SPFA en tant que menace transfrontalière émergente, désormais largement détectés chez les superprédateurs, et toujours à l'examen et en partie réglementés au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, notamment :
- i. en préconisant une action sur les SPFA connus pour leur persistance, leur potentiel de bioaccumulation, leur toxicité et leur détection chez les espèces migratrices ;
 - ii. en appelant à une surveillance harmonisée des SPFA chez les espèces migratrices ;
- g) la réglementation et la diminution de la pollution engendrée par la pêche et le trafic maritime, notamment les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés et autres formes de pollution provenant de navires, notamment le rejet de déchets et de débris, les rejets des laveurs de gaz chimique, les produits chimiques toxiques ou les microplastiques utilisés dans les peintures pour bateaux, les effets physiques et d'autre nature tels que le bruit, l'air et la pollution lumineuse, compte tenu des besoins et des circonstances particulières de ceux qui pratiquent la pêche artisanale et les petits pêcheurs, et conformément aux engagements internationaux respectifs ;
2. *Prie instamment* également les Parties d'élaborer des stratégies de conservation pour les animaux migrants afin de s'attaquer à la pollution, notamment pendant les étapes particulièrement vulnérables du cycle migratoire, notamment dans les zones de recherche de nourriture et d'alimentation, dans les zones où la reproduction a lieu, dans les corridors de migration (notamment le long des côtes) et les corridors biologiques régionaux, et, le cas échéant, pendant les étapes de vie océanique (par exemple, dans le cas des tortues de mer) ;
3. *Invite* les Parties à accorder la priorité à l'adoption de mesures efficaces et durables dans les zones où les habitats critiques se chevauchent avec les points chauds de la pollution, y compris :
- a) les zones côtières, notamment à proximité des zones industrielles, des villes et des sources de pollution, et en ce qui concerne les macroplastiques, les métaux-traces, les produits pharmaceutiques et d'hygiène personnelle, la pollution chimique et la pollution lumineuse ;
 - b) les grands gyres océaniques, ainsi que d'autres « pièges écologiques » possibles, notamment les zones frontales ;
 - c) les zones de haute mer où se superposent les activités de nourrissage, la forte productivité, la biodiversité et la pollution plastique ;
 - d) les corridors migratoires, notamment le long des côtes (en notant que certains itinéraires migratoires évoluent déjà en raison des changements climatiques) et les corridors migratoires des paysages marins océaniques (par exemple, le Corridor marin du Pacifique tropical oriental) ;
 - e) la zone de Clarion-Clipperton ;
 - f) la mer Méditerranée ;
 - g) les océans Pacifique Nord et Atlantique Nord ;
 - h) l'océan Indien oriental et l'Asie du Sud-Est ;

4. *Prie instamment* les Parties de veiller à ce que la pollution n'entraîne pas le déplacement des espèces migratrices d'habitats critiques ni n'ait des effets néfastes sur le long terme sur les comportements naturels ou les processus biologiques, tels que la recherche de nourriture, la reproduction et la migration ;
5. *Encourage* les Parties à reconnaître et à élaborer des plans de conservation dédiés (tels que des plans d'action spécifiques à une ou à plusieurs espèces et les plans de gestion de la conservation) afin d'atténuer la vulnérabilité des espèces migratrices face aux menaces combinées des polluants chimiques et des perturbations des repères de migration, ainsi que d'autres pressions exercées à l'échelle mondiale ;
6. *Incite* les Parties et *invite* les non-Parties à intégrer explicitement le fait que les menaces anthropiques pesant sur les espèces migratrices se cumulent, ont des effets de synergie et interagissent (notamment entre la pollution marine et le changement climatique) dans leurs analyses de risque, leurs évaluations d'impact et leurs plans de conservation ;
7. *Encourage* les Parties à favoriser l'adoption de cadres de surveillance qui dépassent les seuils de concentration chimique traditionnels, pour se concentrer sur les effets biologiques des mélanges de polluants sur les espèces migratrices ;
8. *Encourage* les Parties à renforcer la coopération interinstitutions afin de promouvoir la reconnaissance et l'utilisation stratégique des enquêtes sur les échouages comme une méthode précieuse, rentable et éthique d'évaluation de la santé des espèces migratrices, et :
 - a) à encourager l'élaboration et l'utilisation de protocoles normalisés pour la collecte et l'archivage de données et d'échantillons biologiques, toxicologiques et pathologiques entre les Parties,
 - b) à soutenir la collaboration internationale pour intégrer les données dans les réseaux de surveillance sanitaire à long terme pour les espèces migratrices, et
 - c) à reconnaître les individus échoués comme des sentinelles de la santé des océans, fournissant un aperçu des effets cumulatifs et de synergie de la pollution, des maladies et d'autres facteurs de stress ;
9. *Rappelle* aux Parties de mettre en œuvre la Résolution 14.6 *Activités d'exploitation minière des grands fonds marins et espèces migratrices*, en considérant les effets potentiellement néfastes de ces activités.